

**Annexe 2**

**Note d'information n° 2004-113 du 16 août 2004**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 051  
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2004-113.doc

Affaire suivie par Emmanuelle Miralles  
Bureau C3: Loyauté  
Téléphone : 01 44 97 24 06  
Télécopie : 01 44 97 30 37  
Mél. : c3@dgccrf.finances.gouv.fr

|                     |      |                 |
|---------------------|------|-----------------|
| D.G.<br>731         | T.P. | N.A.F. / C.P.F. |
| Règles d'étiquetage |      |                 |

PARIS, LE 16 AOUT 2004

**Note d'information n°2004-113**  
**(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)**

**Objet : Allégations relatives à l'absence d'OGM.**

**Résumé : Pour la filière alimentaire, le règlement (CE) n°1829/2003 instaure une obligation d'étiquetage de la caractéristique OGM, exception faite des cas de présence fortuite inférieure à 0,9%. En revanche, les dispositions communautaires ne réglementent pas l'utilisation des allégations du type « sans OGM ». La présente note précise les conditions dans lesquelles les opérateurs peuvent alléguer l'absence d'OGM. Elle annule et remplace la note d'information n°2000-66 du 12 avril 2000.**

Les nouvelles dispositions communautaires, applicables depuis avril 2004 et définies par le règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, prévoient l'information des consommateurs et des professionnels de la filière animale sur la présence d'ingrédients génétiquement modifiés ou produits à partir d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Toutefois, les produits contenant moins de 0,9% de matériel génétique sont exemptés de cet étiquetage sous réserve qu'il s'agisse d'une présence fortuite ou accidentelle.

Lorsqu'un opérateur indique qu'un produit destiné au consommateur final ou à l'utilisateur final ne contient pas d'OGM au moyen de mentions du type « sans OGM », « non OGM » ou « PCR négatif », sa démarche doit répondre à plusieurs exigences :

1°) La présence de toute trace d'OGM doit être exclue. En d'autres termes, le seuil à retenir dans ce cas est la limite de détection à l'analyse et nullement la limite de quantification ou encore le seuil de présence fortuite de 0,9%. Dans le cas de produits très transformés pour lesquels une recherche analytique d'OGM n'est pas possible, cette garantie doit être apportée pour les matières premières.

2°) Aucun OGM, produit dérivé d'OGM ou produit obtenu à l'aide d'OGM (acides aminés, vitamines, enzymes...) ne doit avoir été utilisé à un quelconque stade d'élaboration du produit.

Cette règle vaut, en alimentation humaine, non seulement pour les matières premières et les ingrédients mais aussi pour les produits qui ne sont pas considérés comme des ingrédients au sens de

l'article R. 112-3 du code de la consommation (auxiliaires technologiques, solvants d'extraction, supports d'additifs ou d'arômes).

En alimentation animale, cette règle s'applique aux matières premières, aux additifs ainsi qu'aux produits non couverts par le décret n°86-1037 du 15 septembre 1986 ou le décret n°73-1101 du 28 novembre 1973 (auxiliaires technologiques, supports d'additifs ...).

Il importe donc que des garanties fortes puissent être données à travers une traçabilité fiable depuis les matières premières et la réalisation d'autocontrôles à différents stades de la filière.

3°) Lorsqu'elle concerne un seul ingrédient (fût-il l'ingrédient principal) ou une seule matière première d'un aliment composé pour animaux, cette mention ne doit pas prêter à confusion. Ainsi ne paraîtrait pas loyal le fait de laisser supposer, notamment par une trop grande proximité de cette mention et de la dénomination de vente, que c'est l'ensemble du produit qui est exempt d'OGM.

4°) De même ne répondrait pas à l'exigence de loyauté et de bonne information du consommateur ou utilisateur une référence à l'absence d'OGM sur une denrée ou un aliment pour animaux qui ne contiendrait aucun produit susceptible d'être génétiquement modifié car en dehors du champ des OGM autorisés.

Toutefois, pour les pousses de haricot mungo communément appelées pousses de soja, la mention « *germes (ou pousses) de soja sans OGM conformément à la réglementation* » est admise. De même, une mention générale du type « aucun blé génétiquement modifié n'est autorisé en Europe » peut être admise sous réserve qu'il n'y ait pas de distinction abusive par rapport aux produits concurrents et qu'il ressort bien que c'est l'ensemble des produits de cette espèce végétale qui présente cette caractéristique et non pas ceux d'une société seulement.

L'utilisation d'une allégation négative sur des produits animaux (lait, viande, œufs...) ne peut porter que sur l'alimentation des animaux, sous réserve que les exigences précédemment citées soient remplies.

5°) Une indication du type « *issu de semences sans OGM* » sur un produit fini destiné au consommateur final ou à un utilisateur dans le cas des aliments pour animaux ne constitue pas une information pertinente. Elle serait de nature à induire en erreur s'il était avéré que le produit fini contient, de façon fortuite ou accidentelle, des traces de matériel transgénique. Par ailleurs, l'utilisation de cette mention pour une espèce végétale génétiquement modifiée non autorisée à la culture ne répondrait pas à l'exigence de loyauté.

6°) Enfin, les produits issus de la filière de l'agriculture biologique ne peuvent être qualifiés de « *sans OGM* » du seul fait de leur mode de production. En effet, le règlement (CE) n°2092/91 interdit l'utilisation d'OGM mais la Commission a indiqué, dans sa recommandation en matière de coexistence des filières publiée en juillet 2003, qu'en l'absence de seuil spécifique pour cette filière, le seuil de présence fortuite défini pour la filière dite conventionnelle (à savoir 0,9% pour les produits alimentaires) s'applique également à la filière de l'agriculture biologique. Les opérateurs qui souhaitent alléguer l'absence d'OGM doivent donc s'assurer que leurs produits ne contiennent pas d'OGM au seuil de détection selon les exigences précédemment citées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Guillaume CERUTTI